
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 689. — Quarante-Heures, 689

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : Couronne de Saint-Michel, 690.—QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et théologie Morale, 695.—CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 700. — REVUE DU MONDE CATHOLIQUE : Rome, 702 ; France, 702 ; Italie, 703 ; Angleterre, 704.— LES LIVRES, 704.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 7 juillet. — VII ap. Pent. Sol. du PRÉCIEUX-SANG.

Lundi, 8 — STE ELISABETH, reine du Portugal, veuve.

Mardi, 9. — De la férie.

Mercredi, 10. — LES SS. SEPT FRÈRES, mart.

Jeudi, 11. — S. PIERRE, pape et mart.

Vendredi, 12. — S. JEAN GUALBERT, abbé

Samedi, 13. — S. ANACLET, pape et mart.

Dimanche, 14. — VIII ap. Pent. Du dim.

QUARANTE-HEURES

— 7 juillet, Rivière-à-Pierre.—9, St-Prosper.—10, St-Damase.—11, St-Isidore.—12, St-Théophile.—14, Ste-Hélène ; St-Nicolas.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Des circonstances incontrôlables nous forcent de supprimer la livraison de la **SEMAINE RELIGIEUSE**, qui aurait dû paraître jeudi prochain le 11 du courant.

L'Administration

CAUSERIE DE LA SEMAINE

COURONNE DE SAINT MICHEL

Saint Michel Archange a été choisi par S. E. le cardinal Bégin comme patron de l'Action Sociale Catholique. Tous les membres de notre belle organisation et tous les fidèles du diocèse en général aimeront se renseigner sur la "Couronne de Saint Michel", dévotion peu connue et bien appropriée aux misères des sombres jours que nous vivons.

En 1751, à l'époque où la secte maçonnique étendait son réseau sur toute l'Europe et préludait à la Révolution française en organisant la quadruple persécution de Pombal en Portugal, de d'Aranda en Espagne, de Choiseul en France et de Tanucci à Naples, c'est dans cet instant plein d'anxiété que le chapelet de Saint Michel fut institué, comme un moyen plus pressant d'attirer sur les fidèles la protection du Prince des Anges. Et le créateur du nouveau chapelet fut l'Archange en personne, touché des maux qui menaçaient la Chrétienté.

En Portugal, en effet, vivait sous l'habit de Carmélite une servente du Seigneur, Antonia d'Astonaco, dont l'âme fervente avait toujours été pénétrée d'une grande dévotion pour Saint Michel. Celui-ci se manifesta à elle, un jour où elle était en prière, et lui enjoignit de réciter en son honneur, et de répandre dans le monde entier, un chapelet spécial, dont il lui indiqua la nature. Ce chapelet se composait essentiellement de neuf salu-

tations, formulées par l'intercession des neuf chœurs des Anges, et composées chacune d'un *Pater* et de trois *Ave*. Il se terminait par la récitation de quatre *Pater*, le premier en l'honneur de Saint Michel lui-même, les trois autres en l'honneur de Saint Gabriel, de Saint Raphaël et enfin de l'Ange gardien du suppliant.

A ceux qui l'honoreraient par la récitation de ce chapelet avant de recevoir la Sainte Communion, le glorieux Archange promit, dans son apparition à Antonia d'Astonaco, qu'ils seraient accompagnés à la Sainte Table par un Ange de chacun des neuf chœurs. Quant à ceux qui s'imposeraient, pour lui plaire, la récitation quotidienne des neuf salutations, il leur promit, durant leur vie, son assistance continuelle et celle de toute l'Armée céleste, et, après leur mort, la délivrance du Purgatoire *pour eux et leurs parents*.

Ce puissant moyen de sanctification a été recommandé à maintes reprises et de la manière la plus pressante par la Sainte Église, qui a enrichi de précieuses indulgences la " Couronne de Saint Michel " telle qu'elle fut révélée à la pieuse Antonia d'Astonaco. C'est ainsi que S. S. Pie IX, le 8 août 1851, accorda pour la récitation quotidienne de ce chapelet les indulgences ci-après :

- 1° Sept ans et sept quarantaines pour chaque récitation.
- 2° Cent jours chaque fois qu'on le portera sur soi ou que l'on baisera la médaille qui y est fixée.
- 3° Indulgence plénière une fois par mois aux conditions ordinaires.

4° Indulgences plénières : le 18 mars, fête de Saint Gabriel ; le 8 mai, fête de l'apparition de Saint Michel au mont Gargan ; le 29 septembre, dédicace de Saint Michel ; le 2 octobre, fête des Saints Anges gardiens ; le 29 octobre, fête de Saint Raphaël.

Pour gagner ces indulgences, il est nécessaire de réciter la Couronne en employant la méthode et les prières spéciales ci-après indiquées. Les fidèles qui ne peuvent ou ne savent pas lire en sont seul dispensés. C'est ce que la Sacrée Congrégation des Rites, dans son décret du 8 septembre 1852, a précisé en ajoutant ces paroles significatives : *La récitation de ce chapelet fait obtenir les plus abondantes faveurs dans les nécessités publiques,*

surtout dans celles de l'Eglise Catholique dont Saint Michel est le protecteur perpétuel.

Quel temps plus que le nôtre connu des nécessités publiques pressantes et redoutables !... Souhaitons donc que nombreux soient ceux qui tiendront à s'assurer la protection de Saint Michel, pour eux et leurs proches, par la récitation de la Couronne angélique.

MÉTHODE DE RÉCITATION

On commence la Couronne de Saint Michel par un acte de contition, on baise la médaille et l'on dit le verset suivant :

V. *Deus, in adiutorium meum intende.*

R. *Domine, adjuvandum me festina.*

Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto, sicut erat in principio et nunc et semper, et in secula seculorum. Amen. Alleluia.

Ensuite, laissant pour la fin les quatre grains qui tiennent à la médaille, on prend le premier gros grain de la Couronne et l'on commence les neuf Salutations :

PREMIÈRE SALUTATION

Un Pater et trois Ave au premier Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Séraphins, que le Seigneur nous rende dignes de brûler des flammes d'une charité parfaite. Ainsi soit-il.

DEUXIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au deuxième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des Chérubins, que le Seigneur daigne nous accorder la grâce de sortir de la voie du péché et de courir dans celle de la perfection chrétienne. Ainsi soit-il.

TROISIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au troisième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur sacré des *Trônes*, que le Seigneur répande dans nos cœurs l'esprit d'une vraie et sincère humilité. Ainsi soit-il.

QUATRIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au quatrième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des *Dominations*, que le Seigneur nous accorde la grâce de dominer nos sens et de réprimer nos passions déréglées. Ainsi soit-il.

CINQUIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au cinquième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des *Puissances*, que le Seigneur daigne protéger nos âmes contre les embûches et les tentations du démon. Ainsi soit-il.

SIXIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au sixième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des *Vertus*, que le Seigneur ne permette pas que nous succombions à la tentation et qu'il nous délivre du mal. Ainsi soit-il.

SEPTIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au septième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des *Principautés*, que Dieu remplisse nos âmes de l'esprit d'une vraie obéissance. Ainsi soit-il.

HUITIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au huitième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des *Archanges*, que le Seigneur nous accorde de persévérer dans la

foi et dans les bonnes œuvres, afin que nous puissions conquérir la gloire éternelle. Ainsi soit-il.

NEUVIÈME SALUTATION

Un Pater et trois Ave au neuvième Chœur des Anges.

Par l'intercession de saint Michel et du chœur céleste des *Anges*, que le Seigneur nous fasse la grâce d'être gardés par eux pendant cette vie mortelle, et conduits ensuite à la gloire éternelle des Cieux. Ainsi soit-il.

On récite ensuite, sur les quatre gros grains près de la médaille, quatre *Pater* :

Le premier, en l'honneur de saint Michel.

Le deuxième, en l'honneur de saint Gabriel.

Le troisième, en l'honneur de saint Raphaël.

Le quatrième, en l'honneur de notre Ange gardien.

On termine cet exercice par l'Antienne :

Glorieux Prince saint Michel, chef et commandant des armées célestes, gardien des âmes, vainqueur des esprits rebelles, ministre de la cour des Cieux et, après Jésus-Christ, notre conducteur admirable, daignez éloigner de nous toute adversité, et faites que par votre incomparable protection, nous servions le Seigneur chaque jour de plus en plus fidèlement. Ainsi soit-il.

v Priez pour nous, ô glorieux saint Michel, Prince de l'Église de Jésus-Christ.

R Afin que nous devenions dignes de ses promesses.

Oraison

Dieu tout-puissant et éternel, qui, par un prodige de bonté et de miséricorde pour le salut de tous les hommes, avez choisi pour prince de votre Église le glorieux Archange saint Michel, rendez-nous dignes, nous vous en prions, d'être délivrés par sa bienveillante protection de tous nos ennemis, afin qu'à notre mort aucun d'eux ne nous inquiète, et que nous soyons introduits par lui-même en présence de votre divine Majesté ; nous vous le demandons par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

I

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE (suite)

b) *Confesseur extraordinaire commun ou habituel.* — On donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire qui devra se rendre à la maison religieuse au moins quatre fois par année, et à qui toutes les religieuses devront se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction. (Canon 521, parag. 1.)

(a) Le confesseur extraordinaire, dont il est ici question, est le confesseur normal, régulier, obligatoire, à la fois dans ce sens qu'il doit se présenter sans qu'on le demande et que toutes les religieuses doivent se présenter à lui, aux époques déterminées, généralement à l'époque des quatre-temps ; confesseur unique comme le confesseur ordinaire dont sa présence interrompt le ministère. Il semble cependant qu'on puisse entendre aussi du confesseur extraordinaire les exceptions faites pour le confesseur ordinaire ; un Ordinaire ne dépasserait pas son droit, ce nous semble, s'il accordait plusieurs confesseurs extraordinaires aux couvents qui ont déjà plusieurs confesseurs ordinaires.

(b) La loi qui concerne le confesseur extraordinaire est formulée à très peu près dans les termes qu'avait employés le concile de Trente (Sess. XXV, chap. 19), et qu'avaient conservés tant Benoît XIV, dans la constitution *Pastoralis curæ*, que les *Normæ* art. 143, et le décret *Cum de sacramentalibus*, art. 3. La seule nuance appréciable entre les différents textes est que le concile de Trente imposait aux Ordinaires d'offrir aux religieuses le confesseur extraordinaire *deux ou trois fois par an*, que les *Normæ* disaient : *deux ou trois fois par an, ou plus souvent*, et que le décret *Cum de Sacramentalibus* disait seulement : plusieurs fois par an, tandis que le Code dit : au moins quatre fois par an. — Mais la pratique assez générale veut que les confesseurs extraordinaires se présentent aux quatre-temps ; toutefois le droit ne fait cette précision, qu'il laisse aux règlements diocésains ou aux constitutions des familles religieuses.

(c) Enfin, le droit s'adresse plutôt au confesseur en lui imposant de se rendre au couvent et d'entendre toutes les religieuses. Mais la liberté pour les religieuses de ne pas faire leur confession au confesseur extraordinaire, déjà nettement formulée par Benoît XIV, dans sa constitution *Pastoralis curæ*, est depuis lors admise par tous sans discussion. Aussi le Code dit que toutes

les religieuses devront se présenter au confesseur extraordinaire au moins pour recevoir sa bénédiction.

c) *Confesseurs extraordinaires adjoints ou facultatifs.* — Les Ordinaires des lieux, où se trouvent des maisons de religieuses, désignent pour chaque maison, quelques prêtres, que les religieuses, dans des cas particuliers, pourront facilement appeler pour entendre leurs confessions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'Ordinaire lui-même chaque fois. (Canon 521, parag. 2.)

(a) La préoccupation de pourvoir à la liberté de conscience des religieuses, qui avait inspiré la décision du concile de Trente sur le confesseur extraordinaire, ne s'est pas arrêtée là ; elle a conduit à une plus ample organisation des appels facultatifs faits par des religieuses à d'autres confesseurs que l'ordinaire et l'extraordinaire commun. Ces mesures, établies par Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curæ*, ont été reprises et amplifiées par les décrets *Quamadmodum* et *Cum de sacramentalibus*, et c'est le résumé de cette discipline qu'énonce le canon précité, sans y rien innover.

(b) D'où il suit que les religieuses, qui désirent user du ministère de ces confesseurs adjoints, ont pleine liberté de choisir celui ou ceux qu'elles préfèrent. La demande pour obtenir un de ces confesseurs doit, sans doute, comme par le passé, être adressée à la supérieure. Mais la demande faite, la supérieure n'a qu'à faire venir le confesseur adjoint demandé et toutes les fois qu'il est demandé, sans autrement s'immiscer dans l'affaire. S'il y a des motifs graves de craindre ou de constater un abus, elle ne peut qu'en avertir l'Évêque.

(c) Enfin, il suffira de remarquer que les religieuses ont tout droit de connaître la liste des prêtres désignés pour leur maison, et d'insister pour qu'on en comble les vides qui pourraient s'y faire.

d) *Confesseurs extraordinaires exceptionnels à demeure.* — Les confesseurs adjoints, dont nous avons parlé au paragraphe précédent, sont appelés, par telle ou telle religieuse suivant les besoins de sa conscience, mais de façon irrégulière et occasionnelle. Pour y recourir, les religieuses n'ont aucune permission à demander à l'Ordinaire, et si elles ont à prévenir la supérieure pour que le confesseur demandé soit appelé, elles n'ont pas à en attendre le consentement. Mais il faut considérer un autre cas, celui de religieuses qui voudraient, non seulement s'adresser exceptionnellement à l'un des prêtres approuvés pour la communauté, mais encore avoir leur confesseur ou directeur spécial stable, en sorte qu'elles n'auraient jamais à s'adresser au confesseur ordinaire de la communauté. En somme, c'est l'orga-

nisation de confesseurs ordinaires pour telles ou telles religieuses en particulier.

Le Code statue que, si pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelques religieuses demandent un confesseur spécial ou un directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus, et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience. (Canon 520, parag. 2.)

(a) Ce canon, qui est une réédition de l'article V du décret *Cum de sacramentalibus* du 3 février 1912, établit une innovation importante. En effet, le 7 décembre 1906, la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers répondait à l'évêque de Mazzara qu'il ne fallait pas tolérer l'usage des confesseurs extraordinaires particuliers dans les monastères de moniales, sinon dans les cas prévus par la constitution *Pastoralis cura* de Benoît XIV. — Aujourd'hui, on déclare qu'il faut facilement accorder un confesseur spécial lorsqu'on le demande.

(b) Ce confesseur spécial peut être non seulement un des confesseurs extraordinaires adjoints, mais encore tout autre prêtre, même non approuvé pour les confessions des religieuses. Dans ce dernier cas, l'Evêque, en le députant, lui donnera tous les pouvoirs nécessaires.

(c) Ce confesseur spécial, peut être demandé et accordé à titre habituel, puisque le canon précité parle d'un confesseur spécial ou d'un directeur spirituel.

(d) De plus, les motifs, pour lesquels une religieuse peut demander un confesseur spécial, doivent être appréciés dans un sens large. Ce ne sont plus seulement les trois causes prévus par Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis cura*. Mais, par exemple, le manque de confiance dans le confesseur ordinaire, la difficulté qu'on peut éprouver à lui ouvrir sa conscience et autres motifs de ce genre, peuvent être une juste cause de demander et d'accorder un confesseur spécial, parce que ces obstacles nuisent au progrès spirituel d'une âme.

(e) Enfin, l'Evêque veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience. Cela signifie, dit élégamment le cardinal Gennari, que si l'abus est certain, il faut l'éliminer avec une douce fermeté ; s'il est douteux, il vaut mieux user de condescendance et faire prévaloir la liberté de conscience. — En tout cas, c'est à l'Evêque qu'il appartient de juger. D'une manière générale, lorsqu'une religieuse demande à sa supérieure un confesseur spécial, celle-ci ne doit faire aucune opposition, alors même qu'elle ne jugerait

pas ce recours justifié. Si elle croit constater un abus notoire, en transmettant la demande à l'Évêque, elle lui donnera les renseignements qu'elle juge opportuns ; cela fait, elle laissera faire sans aucunement intervenir, car son devoir est accompli.

e) *Confesseurs en cas de maladie grave.* — Toutes les religieuses, qui sont gravement malades, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé pour la confession des femmes, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront, sans que la supérieure ne puisse s'y opposer soit directement soit indirectement. (Canon 523.)

(a) Ce canon, qui reproduit l'article XV du décret *Cum de sacramentalibus*, constitue une extension des faveurs déjà accordées aux religieuses malades, et en danger de mort. En effet, Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curæ* dit : "A la moniale gravement malade et en danger de mort on donnera sans difficulté un confesseur extraordinaire, si elle le demande". Conformément à ce texte, l'article 148 des *Normæ* dit formellement : "Aux sœurs en danger de mort, les supérieures offriront d'elles-mêmes un confesseur extraordinaire, ou, si les sœurs le demandent, l'accorderont aussitôt." Plus récemment, le 1 avril 1909, Pie X autorisait les religieuses à recevoir de tout prêtre appelé à leur administrer les derniers sacrements l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Enfin, le canon précité va plus loin : il fait commencer avec la maladie grave, sans même attendre le danger de mort, le droit de la religieuse de faire appeler le confesseur extraordinaire. Par conséquent, pour que ce droit existe, il suffit d'une affection morbide qui puisse facilement être dangereuse, qui force la malade à garder le lit, la chambre ou la maison pendant plusieurs jours, telle une forte grippe, une fluxion de poitrine, une grave opération chirurgicale à subir... Cependant nous n'oserions pas dire que la vieillesse, un simple épuisement, un affaiblissement général, qui n'offrent aucun danger, sont, dans le sens de ce canon, des maladies graves. Mais la religieuse, pour faire sa demande, le prêtre, pour y acquiescer, n'ont pas besoin d'avoir la certitude sur la gravité de la maladie ; dans l'espèce, un jugement probable suffit.

(b) De plus, toute religieuse gravement malade est autorisée à choisir tel prêtre qu'elle voudra parmi ceux qui sont simplement approuvés pour les confessions des femmes, bien qu'ils ne soient pas spécialement approuvés pour les religieuses. Et comme cette dernière approbation spéciale est, de l'aveu de tous, requise à peine de nullité des absolutions données aux religieuses, il faut en conclure que le Souverain Pontife donne directement au prêtre légitimement appelé tous les pouvoirs nécessaires.

(c) La religieuse malade, pour avoir ce confesseur à sa disposition, régulièrement, doit adresser sa demande à sa supérieure ; celle-ci, sans aucune opposition directe ou indirecte, doit immédiatement faire venir le prêtre demandé. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'Ordinaire, sauf le cas d'abus manifeste.

(d) Enfin, tant que dure l'état maladif grave, donc, au dire du Père Choupin, même pendant la convalescence, la religieuse peut se confesser à ce prêtre aussi souvent qu'elle le voudra.

f) *Confesseurs des religieuses qui se trouvent et se confessent hors de leur couvent.* — Si une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, se présente à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, la confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué. La supérieure ne peut ni le défendre, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler. (Canon 522.)

(a) Voilà donc clairement énoncé dans toute son ampleur et inséré dans un texte de loi un principe qui avait rencontré plus d'un contradicteur. Cependant la Sacrée Congrégation l'avait formulé à diverses reprises. Non seulement les *Normæ* en avaient fait leur article 149 : " Toutes les fois que les sœurs se confesseront dans une église publique, elles pourront s'adresser à un prêtre quelconque approuvé par l'Évêque " ; mais la Sacrée Pénitencerie, le 7 février 1901, avait déclaré que les règlements diocésains devaient être entendus dans le sens le plus large, que les confessions des religieuses faites hors du couvent à des confesseurs qui n'ont pas la juridiction spéciale pour confesser les religieuses, sont toujours valides, et que ces confesseurs n'ont pas à questionner anxieusement leurs pénitentes d'occasion pour savoir si elles ont la permission ou si elles ne vont pas contre leurs règlements. Enfin, le canon 522 statue que désormais, de droit commun, toute religieuse, qui se trouve hors de son couvent, peut dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour la confession des femmes. Et peu importe la raison pour laquelle la religieuse se trouve hors de son couvent, le prêtre n'a pas à la rechercher. La confession est toujours et sûrement valide et licite, même dans le cas où un statut contraire aurait été porté par un évêque dans son diocèse. L'évêque, en effet, de son autorité propre, ne peut pas limiter le droit commun établi par le Souverain Pontife. Par conséquent, les constitutions religieuses et les statuts diocésains, qui porteraient des prescriptions contraires ou restrictives, perdent leur force obligatoire.

(b) Aussi la supérieure n'a pas à rechercher si une sœur autorisée à sortir de la maison, pour quelques heures et pour une raison quelconque, va se confesser dans une église ou chapelle ; elle n'a pas à le défendre ; elle n'a pas à s'en informer après coup de quelque manière que ce soit, et la religieuse n'a pas à en rendre compte.

(c) Cependant, cela ne veut pas dire que les religieuses ont pleine liberté de sortir du couvent sans permission aucune, toutes les fois qu'elles voudront aller se confesser au dehors, dans une église ou chapelle publique ou semi-publique. Pareille liberté est évidemment excessive et serait bientôt la ruine de toute discipline. Si donc elles n'ont pas d'autre motif de sortir que celui d'aller se confesser au dehors, les religieuses doivent normalement, suivant les règles de l'institut, demander la permission à la supérieure. Celle-ci n'est pas même tenue d'accorder chaque fois l'autorisation, bien qu'il soit, croyons-nous, plus conforme à l'esprit de l'Église d'user de condescendance à cet égard. Toutefois, une religieuse, qui sortirait sans autre motifs que celui d'aller se confesser au dehors et sans permission, commettrait une faute contre la règle par le fait de cette sortie non autorisée. Mais la confession serait parfaitement valide et licite ; et le prêtre n'a pas à rechercher si sa pénitente religieuse a la permission de sortir. Dès lors qu'il est approuvé, pour les confessions des femmes, il peut toujours valablement et licitement entendre cette confession.

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

CHRONIQUE DIOCÉSAINE

Son Éminence à Valcartier. — Pour montrer tout l'intérêt qu'il porte à nos jeunes conscrits, Son Éminence le Cardinal Bégin a bien voulu se rendre à Valcartier, samedi après-midi, le 29 juin, malgré la pluie, pour y inaugurer officiellement le "Chez Nous du Soldat", que la Société Saint-Vincent de Paul de Québec vient d'y établir.

Son Éminence fut reçue avec honneur dans la grande tente du "Chez Nous", magnifiquement décorée pour la circonstance. Aux côtés du Cardinal Bégin, on remarquait M. le Col. M. Rogers, commandant du Camp de Valcartier, M. C.-J. Magnan, président général de la société Saint-Vincent de Paul, le major Chartier, aumônier général du camp, les capitaines Hamel et Côté, aumôniers, l'Hon. Cyr. Delâge, surintendant de l'Instruction publique, M. Julien, président du comité central de la Saint-Vin-

cent de Paul de Montréal, M. l'abbé Maurice, aumônier de la Saint-Vincent de Paul de Montréal et plusieurs autres officiers, prêtres et civils.

Après quelques mots de M. C.-J. Magnan, Son Éminence prit la parole au milieu des applaudissements des jeunes soldats qui remplissaient la tente. Son Éminence se dit heureuse de se trouver au milieu des jeunes conscrits qui sont l'élite de notre société. Elle leur demande d'être toujours des chrétiens exemplaires, de ne jamais oublier leurs parents, d'être fidèles à leurs pratiques religieuses et surtout à la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.

Après ces paternels conseils de Son Éminence, le col. Rogers, M. Julien et le Major Chartier prirent tour à tour la parole. La démonstration prit fin par une bénédiction de Son Éminence à tous ces braves petits soldats.

A Saint-Jean-Baptiste. — Dimanche, le 30 juin, à l'occasion de la solennité de saint Jean-Baptiste, qui était aussi le jour de l'inauguration de l'« Archiconfrérie de Prière et de Pénitence », dans la paroisse, et de la clôture solennelle du mois du Sacré-Cœur, la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de cette ville, au milieu d'un concours considérable, a donné une fête magnifique au Sacré-Cœur de Jésus. Le soir, il y eut d'abord réunion de tous les paroissiens au pied du monument du Sacré-Cœur, où le Père Marie-Clément, assomptionniste, leur dit quelques mots, puis suivit une imposante cérémonie à l'intérieur de la vaste église.

L'Archiconfrérie, dont le Père Marie-Clément est l'apôtre infatigable, a eu là un beau succès. Près de 4,000 personnes se sont inscrites dans les rangs de l'armée réparatrice.

Bénédiction d'une pierre angulaire. — Dimanche après-midi, le 30 juin, Mgr T.-G. Rouleau a béni la pierre angulaire de l'aile nouvelle du Monastère des Sœurs Dominicaines sur le Chemin Saint-Louis. Le sermon de circonstance a été donné par le R. Père Couët, O. P., aumônier de la Communauté.

Aux prières. — Nous recommandons aux prières de nos lecteurs l'âme de Mme F.-X. Blais, décédée à St-Anselme le 2 juillet courant. La défunte était la mère de M. l'abbé Georges Blais, professeur au Collège de Lévis.

Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant « la Semaine Religieuse, » lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

ROME

Graves enseignements. — Entre tous les maux engendrés par la guerre, le Pape déplore l'amour mutuel arraché des cœurs et la méconnaissance presque totale du précepte nouveau de l'Évangile nous ordonnant d'aimer nos ennemis eux-mêmes. "Certains en sont venus, dit-il, jusqu'à vouloir mesurer l'amour de la patrie à la haine de ceux avec qui on est en guerre. Les ambitions de conquête et de domination qui ont déchaîné la guerre, grossies encore par l'horreur et la durée des hostilités, ont fait qu'on ne voit plus de fin ni de mesure aux inimitiés, aux haines et aux désirs de vengeance. Ceux qui s'occupent d'écrire doivent s'efforcer autant qu'il est possible de réconcilier les esprits, d'effacer par l'oubli tout ce qui peut porter à la colère, travailler, en un mot, à ce que les haines soient déposées en même temps que les armes."

FRANCE

Mort de Mgr Métreau. — Mgr Métreau, évêque de Tulle, est décédé dans le cours du mois d'avril.

Né à Bordeaux, le 25 mars 1856, et ordonné prêtre en 1883, le prélat avait été successivement professeur à Tivoli, vicaire à Notre-Dame de Bordeaux, curé de Notre-Dame, à Arcachon, et enfin chanoine et archiprêtre de Saint-Michel, à Bordeaux. La haute situation qu'il s'était faite par sa distinction et sa culture en même temps que par la sûreté de sa doctrine, le dévouement de son zèle et la profondeur de sa piété l'avaient désigné pour l'épiscopat. En 1912, il était élu évêque titulaire de Thermos et auxiliaire de Mgr l'archevêque de Tours. Enfin, en 1913, il succédait à Tulle à Mgr Nègre, devenu archevêque de Tours.

Sacre de Mgr Giray. — Le sacre de Mgr Giray, évêque de Cahors, a eu lieu dans la cathédrale de Grenoble, mercredi 1er mai, fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques. La consécration épiscopale a été donnée par S. Em. le cardinal Maurin, archevêque de Lyon. Les évêques co-consécrateurs ont été Mgr l'évêque d'Autun et Mgr l'évêque de Grenoble.

Obus sacrilège. — Le Vendredi Saint dernier, l'office des Ténèbres allait se célébrer dans l'église St-Gervais, à Paris, où la réputation justement méritée des chantres avait attiré une foule considérable, lorsque un obus lancé par un monstrueux canon allemand qui bombardait la ville à vingt-cinq lieues de distance, frappa un des contreforts de l'église, dont il brisa un des appuis. Il a ensuite atteint un pilier latéral supportant la voûte. La rupture de ce pilier a entraîné la chute d'une partie de la toiture. Pierres et plâtres sont tombés sur la foule des fidèles assemblés dans la nef centrale. Le choc de l'obus contre le pilier

a amené une déviation très forte dans la trajectoire du projectile qui, cessant sa course, a fait une inflexion extrêmement prononcée, et, par un angle aigu, continuant sa route obliquement, est allé heurter la muraille opposée qu'il a crevée en plusieurs points, et ses éclats, suivant une ligne droite, ont traversé la croisée du transept. Là, plusieurs femmes ont été tuées ou blessées. Dans le chœur, l'obus n'a fait qu'une victime, l'abbé Bernardin, de Nancy. En tout, il y a eu 88 morts et 90 blessés.

Ce n'est point l'obus lui-même qui a tué ou blessé tant de personnes. C'est la chute des pierres du pilier et de la voûte.

Supprimant une grande cérémonie, S. E. le Card. Amette accourut à l'église dévastée. Apercevant l'église mutilée, il dit d'une voix sourde : " Ah ! les maudits ! ils ont choisi le jour et l'heure de la mort de Notre-Seigneur pour commettre un nouveau forfait."

Un tel crime, commis dans de telles conditions, en un tel jour et à une telle heure, soulève la réprobation de toutes les consciences.

Le courage honoré. — On se souvient que, lors de l'invasion allemande, l'archiprêtre de Senlis risqua sa vie pour essayer de sauver celle du maire et d'arrêter l'incendie de la ville.

Sa Sainteté répondant, en cela, d'ailleurs, au désir de Mgr Le Senne, évêque de Beauvais, a tenu à honorer M. Dourent de la prélature et à exprimer qu'elle récompensait le prêtre qui fit hautement son devoir quand, dit le Bref pontifical, "l'ennemi occupait Senlis et que la ville était en flammes."

ITALIE

Pour la béatification de Don Bosco. — Au Séminaire des Missions salésiennes de Valsalice, près de Turin, à la suite d'un décret du Saint-Siège, a eu lieu l'exhumation de la dépouille mortelle de Don Bosco, pour en faire la reconnaissance exigée par la procédure des procès de béatification. Avec le tribunal ecclésiastique y assistaient le cardinal Cagliero, salésien, le Conseil supérieur de la Congrégation, et le médecin en chef de la ville, avec deux médecins experts. Le corps apparut parfaitement momifié ; après vingt-neuf ans, le nez, les oreilles, toutes les parties saillantes de la figure étaient intactes. Le corps resta exposé à la vénération des fidèles, qui accoururent en foule.

Par cet acte, le procès apostolique devant la curie archiépiscopale de Turin est clos ; la cause va procéder rapidement.

Cinquantenaire. — L'Association de la Jeunesse catholique italienne a célébré, le 18 février, le cinquantième anniversaire de sa fondation. Aux heures graves que traverse l'Italie cet anniversaire n'a été célébré que par la prière, la communion et des réunions de famille dans les différents groupes.

ANGLETERRE

Aumôniers militaires.— Le cardinal Bourne, archevêque de Westminster, Londres, publie qu'il a 52 de ses prêtres, sur un total de 300, qui servent comme aumôniers dans les armées anglaises. Il y a peu de professions ou de classes de citoyens nécessaires au pays qui se soient privées dans la même proportion que le sacerdoce.

LES LIVRES

La première compagne de Sainte Jeanne-Françoise de Chantal. JEANNE-CHARLOTTE DE BRÉCHARD. Paris-Lyon (Librairie catholique Emme nucl Vitte). Vol. in 16 illustré de 14 gravures Prix: 1 fr. 50

C'est une figure bien intéressante que celle de la Mère Jeanne-Charlotte de Brécard et nous devons remercier l'auteur de ce petit livre de nous en donner un portrait lumineux et vivant.

Il était impossible de fournir un modèle plus viril que celui de cette sainte femme, vouée, dès le berceau, à la souffrance et à la douleur, ne rencontrant dans sa propre famille que dédains, abandon et humiliations, et sachant trouver dans cette série ininterrompue d'épreuves la voie qui conduit aux plus hauts sommets de la perfection morale.

Les pages attrayantes que le pieux auteur de notre plaquette a consacrées à cette vie populaire de la vénérée Mère de Brécard pour vulgariser sa mémoire hâteront, espérons-le, le jour où l'Église consacra triomphalement la gloire céleste de l'humble et héroïque religieuse.

M. l'abbé THELLIER DE PONCHEVILLE. *Aux œuvres de nos soldats*. Paris (J. de Gigord, éditeur, 15 rue Cassette). Brochure in-18 raisin, de 36 pages. Prix: 0.60 fr.

Cette éloquente conférence expose à quelle belle mission et à quelle grande œuvre les veuves de la guerre peuvent consacrer leur immense souffrance.

Ces lignes extraites des pages qui servent de préface en indiquent la haute portée. " Françaises associées par votre mariage aux meilleurs serviteurs de la France, vous pouvez continuer de servir comme eux la patrie qu'ils ont aimée jusqu'à lui préférer votre amour. Chrétiennes que l'épreuve a sanctifiées, vous avez été enrichies, par leur mort même, de puissances supérieures aux leurs pour sauver surnaturellement leur pays. Comprenez votre vocation nouvelle et quelle devient dans l'immensité de votre douleur, l'immensité de votre tâche. Si votre faiblesse s'en effraie au premier abord, votre foi vous rassurera bientôt. Dieu ne vous laissera ni sans secours, ni sans récompense."